



**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

**École institutionnelle de la Passerelle et de la
Pierre-Douce**

Pour information

Nom de l'établissement : École institutionnelle de la Passerelle et de la Pierre-Douce

Téléphone : 418-338-7800 poste 4500 et poste 4700

© École institutionnelle de la Passerelle et de la Pierre-Douce, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement	École institutionnelle de la Passerelle et de la Pierre-Douce
Nom de la direction	David Poulin
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	152
Autres caractéristiques	Écoles primaires en milieu rural, proximité entre les individus, esprit familial, petit nombre d'élèves, activités du midi, projets sportifs, implication de la communauté par des bénévoles : l'heure du conte, Lions, Fermières. Compétition sportive inter-école. Pédagogie enfant-nature.
Valeurs identifiées dans le projet	Respect, unité et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un milieu propice aux apprentissages en offrant un milieu éducatif sain, actif, sécuritaire et bienveillant.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	David Poulin, directeur
Membres du comité	David Poulin, direction Annick Lagacé, TES Mélanie Payeur, TES Isabelle Lessard, psychoéducatrice
Mandat du comité	<ul style="list-style-type: none">• Mettre à jour le plan de lutte• Sonder les élèves et le personnel• Assurer un milieu sain et sécuritaire• Prévoir avec le comité des moments d'analyse du portrait de l'école• Mobiliser le personnel en continue pour assurer le maintien des stratégies ciblées• Proposer des activités de formation au personnel et des activités préventives

	<ul style="list-style-type: none"> • Aider, guider, accompagner les élèves à régler leurs conflits
Fréquences des rencontres du comité	Quatre fois par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Communication rapide aux parents Mesures mises en place pour soutenir l'élève Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si la situation a pris fin</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Communication rapide aux parents L'élaboration d'un engagement de la part de l'élève et ses parents pour mettre fin à l'intimidation ou la violence Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction des gestes posés. Mesures mises en place pour soutenir l'élève Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art.75.1, al. 3, par 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>2022-2023 Questionnaire QSVE-R pour sonder le climat et la violence chez les élèves et le personnel Expériences quotidiennes des intervenantes : billets écarts mineurs et majeurs</p> <p>2023-2024 Expériences quotidiennes des intervenantes : billets écarts mineurs et majeurs Questionnaire maison (sonder le climat et la violence chez les élèves et le personnel) pour la régulation des objectifs</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces : Sentiment d'appartenance dans le milieu (personnel, élèves) Le climat relationnel et de soutien est très positif à 100% chez les élèves</p>

	<p>et le personnel</p> <p>Esprit et capacité de collaboration (personnel et élèves)</p> <p>Bien-être des élèves</p> <p>Sentiment de sécurité est très bon chez les élèves et chez le personnel</p> <p>Défis :</p> <p>Le personnel ne se sent pas à l'aise et outillé pour intervenir efficacement lors de comportements violents</p> <p>Pas d'activité de prévention avec les parents en lien avec la violence</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>S'assurer de la diffusion des protocoles de situation de crise pour la sécurité</p> <p>Former le personnel en gestion du comportement</p> <p>Habilités de communication, sociales et civisme</p> <p>Impliquer le parent dans la prévention et collaborer au développement du civisme</p> <p>Surveillance stratégique des lieux à risque</p> <p>Poursuite de la sensibilisation du personnel aux différentes manifestations violences à caractère sexuel (VACS) par le biais de formations</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Les propos à caractères sexuels sont constatés dans les paroles des élèves. Nous demeurons tout de même à l'affût de ce type de comportement qui n'est pas toléré dans nos établissements.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Des ressources extérieures sont et seront sollicitées afin de sensibiliser les élèves et outiller le personnel scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Selon les données recueillies, aucune violence de ce type n'a été répertorié par les élèves ainsi que par le personnel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la	Nous demeurons soucieux d'effectuer de la sensibilisation ainsi que de la prévention en ce sens. Advenant l'émergence de ce type de violence des mesures seront prises et seront basées sur le plan lutte.

violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	
---	--

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école
--

- Reconnaissance mensuelle des bons coups ;
- Ateliers de prévention par ALternative Frontenac ;
- Modélisation quotidienne ;
- Animation d'activités diverses : tournois sportifs, culturels, artistiques ;
- Le banc bleu pour contrer la solitude dans la cour (entraide) ;
- Suivi auprès des élèves par les surveillants, service de garde avec les TES ;
- Vigie des adultes pour un élève à risque ;
- Ateliers Hors-Piste offertes pour les élèves du préscolaire, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycle ;
- Atelier offert par le policier scolaire concernant le consentement, la cyberintimidation, etc.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel
--

- Ateliers sur la puberté (5-6^{ème} année);
- Sensibilisation sur le consentement autant sur les réseaux sociaux que dans les différents milieux de vie des élèves, par le policier scolaire (troisième cycle);
- Offre de formation sur la plateforme Cadre 21;
- Formation Marie Vincent pour le personnel scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibilisation à l'acceptation des différences et d'ouverture aux autres;
- Offre de littérature jeunesse en lien avec l'acceptation des différences.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Objectif 1 : Augmenter de 20% les membres du personnel qui se sentent outillés en gestion des comportements violents

Moyens :	Clientèle cible	Responsable/ Partenaire
• Formation sur la plateforme Cadre 21	Personnel	CSSA
• Mise à niveau avec les protocoles de situations de crise (école et élèves)	Personnel	Direction
• Concertation-école	Équipe multidisciplinaire	Direction
• Formation Marie-Vincent	Personnel	CSSA

Objectif 2 : Chaque groupe classe recevra des ateliers sur les habiletés sociales et le civisme

Moyens :	Clientèle cible	Responsable/ Partenaire
• Programme civisme	Élèves	Équipe-École
• Capsules info-parents	Parents	Direction
• Ateliers Hors-Piste	Élèves	TES
• Ateliers policier scolaire (Consentement, cyberintimidation, etc.)	Élèves	Policier scolaire
• Intégration du programme CCQ	Élèves	Enseignants

Objectif 3 : Augmenter de 10% les interactions appropriées entre les élèves reliées aux milieux à risque (cour d'école, transport scolaire)

Moyens :	Clientèle-cible	Responsable/ Partenaire
<ul style="list-style-type: none"> Surveillance stratégique : rotation, Positionnement 	Élèves, surveillants, SDG	Direction
<ul style="list-style-type: none"> Enseignement explicite de jeux extérieurs 	Élèves	TES
<ul style="list-style-type: none"> Enseignement explicite des comportements scolaire attendus 	Élèves	Personnel
<ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser sur les VACS (programme CCQ) 	Élèves	Enseignants

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Rappels fréquents des surveillances stratégiques via les rencontres de concertation mensuelles de l'équipe de surveillance.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Lors de l'accueil des élèves et des parents, le code de vie et les règles de l'école sont présentés par la direction.</p> <p>Prévoir un moyen de communication numérique pour le partage d'informations reliées à la sensibilisation et à la prévention contre l'intimidation et la violence (communication de la direction).</p> <p>Référer les parents à la page web de son école, sur laquelle le plan de lutte est disponible (section Mon école, onglet Plan de lutte)</p>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Bilan déposé sur le site Internet de l'école	Septembre 2025

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Bilan déposé sur le site Internet de l'école	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Bilan déposé sur le site Internet de l'école (Code de vie)	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'école Information contenue dans le plan de lutte	Septembre 2025
Autre		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Lors de l'accueil des élèves et des parents, le code de vie et les règles de l'école sont présentés par la direction.</p> <p>Utiliser L'Info-parents mensuel pour le partage d'informations reliées à la sensibilisation et à la prévention contre l'intimidation et la violence (communication de la direction).</p> <p>Référer les parents à la page web de son école, sur laquelle le plan de lutte est disponible (section Mon école, onglet Plan de lutte)</p> <p>Mettre à la disposition des parents les coordonnées du protecteur régional de l'élève.</p>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement Site Web de l'école Site du CSS
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut	Affichage dans l'établissement Site Web de l'école

formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site du CSS
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Voir début section 3 (inclut dans les précédents paragraphes)
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	X_ Affichage dans l'établissement _X_ Site Web de l'école, le cas échéant _X_ Site du CSS	Dès le début de l'année
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Par courriel et en version papier dès le début de l'année, site Internet de l'école	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	L'enfant peut se confier à un intervenant de confiance. L'enfant peut se confier à son parent, qui prendra contact avec la direction de l'école (418-338-7800 poste : 4701, 4501 ou par courriel david.poulin@csappalaches.qc.ca).
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités	Atelier du policier scolaire Communication écrite aux parents Site Web de l'école et du CSS
--	---

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, PLNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)	Site du CSSA Section Plaintes et protecteur de l'élève
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
Autres modalités
<ul style="list-style-type: none"> • La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur

régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 Par courriel : signalementdpjciSSsca@SSSS.gouv.qc.ca. En présence : Centres de la protection et de réadaptation à la jeunesse et à l'enfance
Coordonnées du service de police	911 ou Sûreté du Québec – Poste de la MRC des Appalaches 160, rue Caouette Ouest, à Thetford Mines 418 338-0111 pour toute situation ou demande non urgente
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	À proximité du secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Passerelle : https://cssa.gouv.qc.ca/fr/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/ecole-de-la-passerelle/ Pierre-Douce : https://cssa.gouv.qc.ca/fr/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/ecole-de-la-pierre-douce/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art.31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site du CSSA Section Plaintes et protecteur de l'élève
Autre information concernant les	<i>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un</i>

modalités de signalement ou de plainte	<i>signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</i>
--	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Modalités retenues pour assurer la confidentialité	
<p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ; • Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ; • S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ; • Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication. 	
<p>Protection des renseignements personnels</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre restreint de personnes et limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ; • Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice ; • Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. • Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ; • La dénonciation se fait de façon anonyme ; • Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ; • Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ; • Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres. 	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre restreint de personnes et limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ; • Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice ; • Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. • Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ;
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • La dénonciation se fait de façon anonyme ; • Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ; • Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ; • Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres.
<p>* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre restreint de personnes et limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ; • Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice ; • Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. • Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ; • La dénonciation se fait de façon anonyme ; • Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ; • Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ; • Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres.
Autre information concernant la confidentialité	

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (SUITE)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE

VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir sur-le-champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat ; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.) ; • Orienter vers les comportements attendus ; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève ; • Compléter le billet de manquement majeur et le transmettre à la personne concernée qui assurera le suivi de la situation ; • Insérer une copie du billet majeur dans le dossier d'aide de l'élève lors d'une situation de violence ; • Lorsqu'il s'agit d'une situation d'intimidation, ajouter et compléter le formulaire de suivi et l'insérer dans le dossier d'aide de l'élève. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir le signalement et informer l'adulte témoin que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait ; • Informer la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place ; • Évaluer la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (vs conflit ou autres). Cette rencontre doit se faire avec un autre adulte, la direction ou un intervenant des services complémentaires ; • Rencontrer la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte ; • Intervenir auprès de la ou les personnes auteurs ; • Assurer l'application des

		mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ; <ul style="list-style-type: none"> • Consigner et transmettre les informations au CSSA ; voir documents en ANNEXE ;
Direction de l'établissement : La direction contacte les parents des élèves victimes et des élèves auteurs pour les informer de la situation, des mesures de soutien et d'encadrement à venir. La direction peut informer les parents des élèves témoins de la situation, si nécessaire.		
Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les recommandations et demandes émises par le protecteur régional de l'élève ; • Au besoin, recueillir les informations demandées par le protecteur régional de l'élève ; 		
<p><i>Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</i></p>		
Nom et coordonnées : Sonia Cimon : sonia.cimon@csappalaches.qc.ca		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au

	<p>à questionner l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme • «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<p>directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</p> <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <p>Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</p> <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir sur-le-champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat ; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.) ; • Orienter vers les comportements attendus ; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève ; • Compléter le billet de manquement majeur et le transmettre à la personne concernée qui assurera le suivi de la situation ; • Insérer une copie du billet majeur dans le dossier d'aide de l'élève lors d'une situation de violence ; • Lorsqu'il s'agit d'une situation d'intimidation, ajouter et compléter le formulaire de suivi et l'insérer dans le dossier d'aide de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir le signalement et informer l'adulte témoin que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait ; • Informer la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place ; • Évaluer la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation. Cette rencontre doit se faire avec un autre adulte, la direction ou un intervenant des services complémentaires ; • Rencontrer la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte ; • Intervenir auprès de la ou les personnes auteurs ; • Assurer l'application des mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ; • Consigner et transmettre les informations au CSSA ; voir documents en ANNEXE ;
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Appel fait aux parents. • Suivi par le biais de l'intervenant pivot. • Relances de vérifications (2 jours, 1 semaine, 1 mois.) • Référence aux services professionnels du CSSA ainsi qu'aux services externes si besoin (CISSS-CA, Sûreté du Québec, MAJF, CAVAC, IVAC, Alter Agir, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidateur et envoi du 1^{er} avis par le T.E.S et/ou la direction; • Application du code de vie de l'école; • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; • Communication téléphonique aux parents par le T.E.S. ou la direction; • Application du code de vie de l'école (envoi du 2^e avis écrit); • Élaboration d'un plan d'intervention ou révision; • Contrat relationnel; • Référence aux ressources extérieures (MAJF ou corps policier); 	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser la dénonciation • Apporter le soutien nécessaire • Travailler en étroite collaboration avec l'intervenant pivot. • Référer au besoin vers les services appropriés

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux); • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Communication par la direction et/ou TES avec les parents : évaluation des besoins et références, si nécessaire. • Relation d'aide • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; • Compilation dans le dossier d'aide de l'élève (élaboration du plan d'action) et/ou Mémo Mozaïk • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, affirmation de soi 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidateur et envoi du 1er avis; • Application du code de vie de l'école ; • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire ; évaluation fonctionnelle du comportement ; • Compilation dans le dossier d'aide particulière de l'élève et/ou Mémo Mozaïk. • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, l'empathie 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication téléphonique aux parents (si nécessaire) • Rencontre avec un membre du personnel de l'école (cueillette d'infos), s'il y a lieu. • Valoriser la dénonciation et s'assurer que l'élève témoin va bien. • Évaluation des besoins et références, si nécessaire • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, dénoncer

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs ;
- Récréations guidées ;
- Déplacements supervisés ou distancés ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Réflexions guidées ;
- Discussions pour développer le savoir-être, savoir-faire, savoir-dire ainsi que la conscience sociale ;
- Reprise de temps ou perte de privilège ;
- Suspensions internes ou externes ;
- Rencontre de réintégration avec la direction, les parents et l'élève ;
- Contrat d'engagement de l'élève face à ses comportements attendus ;
- Signalement à la DPJ, au besoin ;
- Toutes autres mesures éducatives en lien avec la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

- Appliquer les mêmes sanctions que nommées ci-haut ;
- Référer l'élève (victime ou auteur) à un service externe adéquat ;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Gestes réparateurs ;
- Récréations guidées ;
- Déplacements supervisés ou distancés ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Réflexions guidées ;
- Discussions pour développer le savoir-être, savoir-faire, savoir-dire ainsi que la conscience sociale ;
- Reprise de temps ou perte de privilège ;
- Suspensions internes ou externes ;
- Rencontre de réintégration avec la direction, les parents et l'élève ;
- Contrat d'engagement de l'élève face à ses comportements attendus ;
- Signalement à la DPJ, au besoin ;
- Toutes autres mesures éducatives en lien avec la situation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

La personne responsable (intervenant-pivot):

- S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que ces mesures ont un effet positif pour soutenir les élèves concernés ;
- S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé ; (2 jours-1 semaine-1 mois)
- Brève communication auprès des dénonciateurs;
- Consigne les informations (art. 75.2).

La direction :

- S'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;

	<ul style="list-style-type: none"> • Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d’informer l’école si la situation se poursuit malgré les interventions; • Valide les informations dans l’outil de consignation avec l’intervenant-pivot (art. 75.2).
<p>Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.	<p>S’assurer que les recommandations du protecteur régional de l’élève sont appliquées, si une plainte a été déposée ;</p> <p>Collaborer avec les différents acteurs impliqués dans le suivi ;</p>
<p>Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l’élève (LIP, art. 96.12).</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.	<p><u>La personne responsable (intervenant-pivot):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S’assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que ces mesures ont un effet positif pour soutenir les élèves concernés ; • S’assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d’intimidation et de violence ont cessé ; (2 jours-1 semaine-1 mois) • Brève communication auprès des dénonciateurs; • Consigne les informations (art. 75.2). <p><u>La direction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S’assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité; • Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions; • Valide les informations dans l'outil de consignation avec l'intervenant-pivot (art. 75.2).
--	--

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation Marie Vincent Formation du MEQ (Prévention de l'intimidation et la violence)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Assurer une surveillance accrue auprès des élèves ; Prévention et sensibilisation sur les violences à caractère sexuel; Ateliers pertinents offerts aux élèves sur les violences à caractère sexuel ; Interdire l'accès aux zones non-couvertes par les caméras.

Ressources

Ressources	Bottin des ressources La Borne Appalaches
------------	--



AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	17 juin 2025
Numéro de résolution	
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	17 juin 2025
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5 juin 2025
Signature de la directrice	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	